

**FICHE**

**L'ETUDIANT ET LE JEUNE DEMANDEUR D'EMPLOI PENDANT LE  
STAGE D'INSERTION PROFESSIONNELLE**

**+ Schéma en annexe**

## **Introduction**

L'étudiant qui suit les cours jusqu'à la fin de l'année scolaire ou académique, c'est-à-dire **qui n'interrompt pas ses études**, a droit aux allocations familiales pendant la période des vacances. Si l'étudiant ne s'inscrit pas à un établissement d'enseignement avant la fin de l'année, la période des vacances est censée prendre fin au plus tard le 31 août dans l'enseignement non supérieur et au plus tard le 30 septembre dans l'enseignement supérieur. Si l'étudiant reprend les études après la période des vacances, une occupation éventuelle de plus de 240 heures pendant le troisième trimestre ne constitue pas un obstacle pour le droit aux allocations familiales. Même les études qui ne donnent pas droit aux allocations familiales conviennent également. Si les études ne sont pas reprises après les vacances d'été, l'étudiant ne peut avoir travaillé plus de 240 heures au cours du troisième trimestre. La caisse d'allocations familiales vérifie cette information à l'aide de la DMFA du troisième trimestre (les vacances d'été). Ce message est reçu dans le courant du quatrième trimestre. Pour les étudiants dans l'enseignement à temps partiel, la norme des revenus (max. 520,08 EUR) s'applique également durant la période des vacances.

### **SITUATION I : L'étudiant reprend les études après les vacances**

Phases du traitement du dossier = **procédure standard** :

- La caisse d'allocations familiales paie les allocations familiales pour les mois de juillet, août et septembre.
- Les déclarations Dimona (données RIP) ne sont pas traitées.
- La caisse d'allocations familiales envoie en septembre le formulaire/l'information P7 pour la nouvelle année scolaire/académique.
- En attendant de recevoir les informations concernant les études de la nouvelle année scolaire/académique, les allocations familiales sont payées à titre provisionnel jusqu'au mois de novembre inclus.
- Si la caisse d'allocations familiales reçoit, au plus tard début décembre, la preuve que les études se poursuivent, les paiements continuent.
- S'il s'agit d'études à temps partiel et de travail à temps partiel ou d'un étudiant qui prépare un mémoire, on envoie une information complémentaire (lettres spéciales).
- Chaque étudiant reçoit des informations au cours de l'année d'études (P7B/lettre d'info Etudiant 18+).
- L'occupation éventuelle de plus de 240 heures durant les mois de vacances ne constitue pas un obstacle.
- Si la caisse ne reçoit aucune information (même provisoire) concernant les études ou une activité professionnelle le 15 novembre au plus tard, elle envoie une lettre de rappel à la famille. Si la famille ne réagit PAS, les allocations familiales payées à titre provisionnel sont récupérées le 15 décembre.

### **Uniquement pour les étudiants dans des établissements d'enseignement de la Communauté française**

- Etant donné que la Communauté française, contrairement aux Communautés flamande et germanophone, n'envoie **pas** de données électroniques concernant les études au secteur des allocations familiales, le formulaire (P7) est rappelé aux familles vers la

mi-novembre si aucune preuve des études sur papier n'a encore été reçue à ce moment-là.

- Un deuxième rappel est envoyé à la mi-décembre (facultatif).
- Si la famille ne réagit pas, les allocations familiales payées à titre provisionnel sont récupérées le 31 janvier de l'année suivante au plus tard.

### **Pour les étudiants de la Communauté germanophone**

- Etant donné que de nombreux étudiants de la Communauté germanophone étudient dans des institutions d'enseignement de la Communauté française, un formulaire bilingue (français/allemand) est envoyé en septembre. **Dans ce cas, la procédure se déroule comme dans la Communauté française (point précédent).**

### **SITUATION II : Inscription comme demandeur d'emploi avec ou sans prolongation des études après les vacances**

#### **Hypothèse I : L'étudiant s'inscrit comme demandeur d'emploi après ses études (pas de reprise des études après les vacances)**

#### **Double qualité pendant la période des vacances (demandeur d'emploi/étudiant).**

Conformément à l'article 62, § 5, LGAF, le jeune a droit aux allocations familiales en tant que demandeur d'emploi pendant le stage d'insertion professionnelle (360 jours civils ou 12 mois + **éventuelle prolongation**). Le droit est toutefois subordonné à la condition des revenus de 530,49 EUR par mois au maximum. En outre, le droit en tant qu'étudiant n'est pas perdu pendant la période des vacances. En cette qualité, le jeune peut travailler pendant 240 heures au maximum.

Phases du traitement du dossier :

- La caisse d'allocations familiales reçoit un avis d'inscription comme jeune demandeur d'emploi dans un service régional de l'emploi (D043).
- **Changement de procédure** :
  - La caisse d'allocations familiales envoie les informations + un formulaire (formulaire P20a) pour le jeune demandeur d'emploi.
  - Les données RIP sont suivies : la caisse suspend le paiement à partir du mois de réception d'une occupation (Rip-in).
  - La caisse d'allocations familiales envoie une lettre + le formulaire pour signaler la suspension et demander le revenu (P20b) :
    - Le revenu est inférieur au plafond maximum de 530,49 EUR : reprise du paiement ;
    - Le revenu est supérieur au plafond maximum : les allocations familiales restent suspendues ;
    - L'occupation est définitive et dépasse la durée du stage d'insertion professionnelle : la caisse d'allocations familiales clôture le dossier.

- La famille ne réagit pas au formulaire P20 : les allocations familiales restent suspendues.
- La caisse d'allocations familiales contrôle au cours du quatrième trimestre, à l'aide de la DMFA du troisième trimestre (vacances d'été), l'occupation éventuelle de plus de 240 heures pendant les mois de vacances :
  - L'occupation s'élève à plus de 240 heures : droit pour les mois de vacances (à partir d'août) pendant lesquels le revenu est inférieur au plafond de 530,49 EUR ;
  - L'occupation ne s'élève PAS à plus de 240 heures : droit pour les mois de vacances même lorsque le revenu est supérieur au plafond de 530,49 EUR => les allocations suspendues pour les mois d'été sont payées immédiatement.
- Pas de données ni d'occupation définitive : la caisse d'allocations familiales envoie encore un formulaire global après la période d'octroi (stage d'insertion professionnelle) (P20c + P20Com) :
  - Le formulaire P20c est renvoyé => droit pour les mois pendant lesquels le revenu est inférieur au plafond de 530,49 EUR ;
  - Le formulaire n'est pas renvoyé (après rappel) : => décision d'office sur la base de la règle des cinq jours pour les mois au cours desquels on a payé à titre provisionnel :
    1. Mois avec 5 jours de travail ou 38 heures au maximum : droit d'office aux allocations familiales ;
    2. Mois avec plus de 5 jours de travail ou plus de 38 heures : pas de droit ou récupération sur la base d'un salaire trop élevé<sup>1</sup>. La charge de la preuve du contraire appartient à la famille.
- Le formulaire SIP\_1 (demande de prolongation du SIP) est envoyé : le jeune a obtenu une ou deux évaluations négatives/une positive + une négative de ses efforts pour trouver du travail de l'ONEM/du service régional de l'emploi → la PO est prolongée (notification à l'aide du module de lettre SIP\_2).
  - Les données RIP sont suivies : la caisse suspend le paiement à partir du mois de réception d'une occupation (Rip-in). Le processus de décision se poursuit comme dans l'hypothèse I (supra).
  - Scénarios possibles
    1. L'intéressé envoie une copie de la nouvelle évaluation négative/positive<sup>2</sup> → le processus de décision se poursuit comme dans l'hypothèse I (supra) + nouvelle prolongation (envoi SIP\_2).

---

<sup>1</sup> Motivation de la décision de récupération : « Les revenus de l'occupation de votre fils ou de votre fille pendant le mois de ... dépassent le maximum légal de 530,49 EUR (AR du 12 août 1985). » La famille a la possibilité de fournir la preuve du contraire.

<sup>2</sup> Tant qu'il n'y a pas deux évaluations positives.

2. Pas de nouvelle évaluation négative/positive reçue après 6 mois → rappel avec SIP\_3, le processus de décision se déroule comme dans l'hypothèse I (supra) :
3. Reçu une évaluation négative/positive (après le rappel avec SIP\_3) → fin de la prolongation. La caisse envoie le module SIP\_4 = communication d'un indu.
4. Si on a deux évaluations positives à la fin de la prolongation → P20C, le processus de décision s'achève comme dans l'hypothèse I (supra): (+ éventuellement décision d'office).

**Hypothèse II : L'étudiant s'inscrit comme demandeur d'emploi après ses études (+ reprise des études après les vacances ou durant la prolongation du stage d'insertion professionnelle)**

Phases du traitement du dossier :

- Cf. hypothèse I.

**MAIS :**

- Les études après les vacances ou durant la prolongation du stage d'insertion professionnelle donnent droit aux allocations familiales (au moins 27 crédits ou 17 périodes de cours par semaine) :

- **Double qualité uniquement** pendant le stage d'insertion professionnelle (360 jours civils ou 12 mois). Le **droit comme étudiant** est maintenu. En cette qualité, le jeune peut travailler pendant 240 heures par trimestre au maximum. La caisse d'allocations familiales contrôle la DMFA de l'employeur par trimestre. Dans le cas où la norme horaire par trimestre est dépassée, les paiements sont suspendus et l'on examine ensuite le droit en qualité de jeune demandeur d'emploi : envoi d'un formulaire P20 pour l'examen du droit subordonné à la condition des revenus de 530,49 EUR par mois au maximum. Les paiements provisionnels restent suspendus tant que l'occupation se poursuit, sauf si l'intéressé démontre suffisamment que le volume de travail a diminué (déclaration sur l'honneur). Si le droit comme étudiant n'a pas été suspendu, aucun formulaire P20c ne doit être envoyé à la fin de la période d'octroi (PO).

- **Reprise des études durant la prolongation du stage d'insertion professionnelle → fin de la prolongation + plus de double qualité**

Les études après les vacances ou pendant la prolongation du SIP ne donnent pas droit aux allocations familiales (moins de 27 crédits ou 17 périodes de cours par semaine). L'occupation éventuelle de plus de 240 heures pendant les mois de vacances ne constitue pas un obstacle : droit pour les mois d'été **même** quand les revenus sont supérieurs au montant maximum de 530,49 EUR

- **Interruption ou diminution des études (< 27 crédits / < 17 périodes de cours) durant la prolongation du stage d'insertion professionnelle**

Le formulaire SIP\_1 (demande de prolongation du SIP) est renvoyé : le jeune a obtenu une ou deux évaluations négatives/une évaluation positive + une négative de ses efforts pour trouver du travail de l'ONEM/du service régional de l'emploi → le SIP est prolongé jusqu'au 6e mois si l'ONEM/le service régional de l'emploi prolonge et que la procédure est suivie (notification avec module de lettre SIP\_2).

### **SITUATION III : L'étudiant ne reprend pas les études après les vacances (+ information à la caisse)**

Si les études ne sont pas reprises après les vacances d'été, l'étudiant ne peut avoir travaillé plus de 240 heures au cours du troisième trimestre. La caisse d'allocations familiales vérifie cette information à l'aide de la DMFA du troisième trimestre (les vacances d'été) au quatrième trimestre.

Phases du traitement du dossier :

- La famille signale la cessation des études et l'occupation éventuelle.
- La caisse d'allocations familiales évalue le droit pendant la période des vacances en tenant compte des informations communiquées :
  - Pas de dépassement possible de la norme de 240 heures : paiement provisionnel de la période de vacances ;
  - Dépassement possible de la norme de 240 heures : blocage des paiements pour la partie restante de la période de vacances ;
- La caisse d'allocations familiales contrôle au cours du quatrième trimestre, à l'aide de la DMFA du troisième trimestre (vacances d'été), l'occupation éventuelle de plus de 240 heures pendant les mois de vacances :
  - L'occupation s'élève à plus de 240 heures : pas de droit pour les mois de vacances => les allocations familiales éventuellement payées sont récupérées ;
  - L'occupation ne dépasse PAS 240 heures : droit pour les mois de vacances => régularisation éventuelle des allocations familiales qui n'ont pas été payées.

### **SITUATION IV : L'étudiant ne reprend pas les études après les vacances (PAS d'information à la caisse)**

Phases du traitement du dossier :

- Comme la SITUATION I => la caisse d'allocations familiales suppose en effet que les études se poursuivent = procédure standard !

**MAIS :**

- La caisse ne reçoit pas de preuve de poursuite des études au plus tard début décembre. Interruption des paiements.
- Si elle ne dispose d'aucune information (même pas provisoire) concernant les études le 15 novembre, elle envoie un rappel/le module 15 novembre à la famille.
- Si la famille ne réagit PAS, les allocations familiales payées à titre provisionnel sont récupérées le 15 décembre ou un dernier rappel est envoyé le 15 décembre, après quoi l'indu est notifié au plus tard le 31 janvier (procédure facultative pour la Communauté française)<sup>3</sup>.
- L'occupation éventuelle de plus de 240 heures durant les mois de vacances constitue un obstacle. La caisse d'allocations familiales récupère aussi, le cas échéant, ces allocations familiales payées (cf. message DMFA du troisième trimestre, reçu normalement par la caisse d'allocations familiales au quatrième trimestre).

-----

---

<sup>3</sup>Catégorie d'indu B : erreur, négligence ou omission de l'assuré social. Les allocations familiales restant dues peuvent être retenues à 100 %, dans les conditions exposées dans la circulaire ministérielle CM 432 du 22 août 1984.